

Projet de l'article 4 du décret sur la chasse et la pêche, lors de la séance du 22 avril 1790

Citer ce document / Cite this document :

Projet de l'article 4 du décret sur la chasse et la pêche, lors de la séance du 22 avril 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XV - Du 21 avril au 30 mai 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 247;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_15_1_6659_t1_0247_0000_2

Fichier pdf généré le 10/07/2020

progression sera suivie pour les contraventions ultérieures; le tout, dans le courant de la même année seulement. »

(Ces articles sont décrétés tels qu'ils viennent d'être rapportés.)

M. Merlin. Le comité vous propose de placer après les trois premiers articles un article nouveau qui deviendrait le 4^e du décret. Il est ainsi conçu :

« Dans le cas d'une troisième ou ultérieure contravention, le délinquant qui, huitaine après la signification du jugement, n'aura pas satisfait à l'amende prononcée contre lui pour cette contravention et pour les précédentes, sera contraint par corps et détenu en prison pendant trois mois, ce qui aura lieu, même dans le cas d'une première contravention, lorsqu'elle aura été commise par des vagabonds ou des gens sans aveu. »

On a proposé, ajoute le rapporteur, à votre comité, la contrainte par corps pour le paiement des amendes en cas d'insolvabilité. Cette jurisprudence existe déjà à l'égard des dépens de la procédure, mais nous avons cru qu'il fallait distinguer entre les vagabonds et gens sans aveu et les domiciliés indigents. A l'égard des premiers nous avons adopté la contrainte par corps dès la première contravention; à l'égard des autres, nous avons trouvé qu'il était trop dur de les faire payer de leur personne une première ou une seconde faute; mais aussi comme il serait impolitique de laisser un homme protégé par son insolvabilité braver toutes les peines, nous l'avons soumis à la contrainte par corps pour une troisième contravention.

Un membre: Je demande la suppression de cet article.

Un autre membre: Je demande pourquoi l'insolvable et l'étranger ne seraient pas sujets à la contrainte par corps.

M. Merlin. Les amendes pour faits de police emportant contrainte personnelle, il est inutile de l'exprimer.

M. de Robespierre. Messieurs, il est contraire à tous les principes de raison et d'humanité que l'Assemblée a toujours consacrés, de punir par la prison un fait de chasse parce que la prison est une peine et que cette peine n'est faite que pour le crime.

La seconde partie de l'article est trop vague; le mot *vagabond* est facile à prononcer, mais difficile à définir. Ce n'est pas dans les lois de l'Assemblée nationale que ce mot doit être prodigué. Quand on aura défini constitutionnellement à quels signes on doit reconnaître et punir ce qu'on appelle vagabondage, alors je consentirai à violer l'égalité des peines contre l'indigence et la misère.

Je ne vois ici que le langage des anciennes lois et des hommes punis plus fortement parce qu'ils n'ont rien. Je demande le rejet de l'article.

M. Perdry. Je propose de prononcer, au contraire, une privation absolue de la liberté de chasser, contre ceux qui seront convaincus d'avoir contrevenu aux règlements sur la chasse; je réclame également pour les municipalités le droit de faire arrêter tout individu sans domicile, tout inconnu ou tout étranger qui se livrera à la chasse.

M. Cochelet. Je pense comme M. de Robespierre qu'il ne convient pas de punir de prison les délits de chasse, mais si cette pénalité était admise, on pourrait enfermer les chasseurs étrangers dans d'autres lieux que dans les prisons.

M. d'André. D'après ce que je viens d'entendre sur les droits de propriété, il me semble que l'on en viendra bientôt à dire que la propriété est un attentat contre la société; cependant comme j'ai le malheur d'être propriétaire, j'en défends les droits. Il me paraît que l'égalité des peines ne sera pas violée si l'insolvable, qui ne paie rien, répond par sa propre personne: elle serait autrement violée, cette égalité, puisque le solvable paierait et que le vagabond serait impuni. Ainsi je demande que, pour la première fois, le vagabond soit mis dans le corps-de-garde 24 heures; la seconde fois, huit jours; la troisième fois, trois mois.

M. Mougins de Roquefort. La liberté dégènerait en licence, si l'homme qui n'a rien pouvait dévaster à son gré les possessions des autres. J'approuve l'article, j'y propose même un amendement qui le corrobore, c'est de rendre les pères civilement responsables des délits de leurs enfants.

M. Martineau. L'objet d'une bonne législation n'est pas seulement de maintenir la liberté individuelle, mais encore le droit sacré de la propriété. Je viens d'apprendre que plusieurs braconniers, après avoir tué des pigeons, se sont avancés vers une ferme et qu'ils ont menacé la vie d'un des fermiers. Ces excès sont fréquents et tous les jours nous voyons des attentats commis par les braconniers. Moi, propriétaire, je n'ai consenti à payer des impôts qu'à condition que ma propriété sera garantie; celui qui y porte atteinte viole ma liberté.

Il y a deux espèces d'amendes: les unes sont de police et sont la peine d'un quasi-délit; mais l'action de chasser sur un terrain d'autrui, est un véritable délit; il doit être puni par la prison. Je demande que la contrainte par corps soit prononcée, dès la première fois, contre tous ceux indistinctement qui seraient convaincus du fait de chasse sur le terrain d'autrui. J'adopte l'amendement de M. Mougins de Roquefort; j'étends même la responsabilité du chef de famille jusque sur ses domestiques.

M. le marquis d'Estourmel. Plusieurs particuliers, des soldats, même des officiers se déguisent pour chasser. En conséquence, je demande, par un nouvel amendement, que toute personne qui sera trouvée chassant, déguisée ou masquée, sera conduite dans la prison du district, d'où elle ne sortira qu'après avoir payé une amende double de celle qu'elle eût dû payer, si elle eût été surprise en contravention sans travestissement.

M. La Poule. L'amendement de M. Mougins de Roquefort est inadmissible parce que les pères et maîtres ne sont pas réputés profiter des délits commis pour faits de chasse, par leurs enfants mineurs ou par leurs domestiques.

M. Le Bois-Desguays. Je fais remarquer à l'Assemblée que si les gens sans propriété n'étaient pas arrêtés par des peines, on verrait briser les clôtures par lesquelles on protège les pâturages; les bestiaux s'évaderaient, commettraient des dé-